

## **Le port du couvre-visage dans la pratique professionnelle**

Le présent document constitue un résumé à titre informatif du plus récent décret adopté relativement au port obligatoire du couvre-visage dans certains lieux. Comme pour tous les autres décrets, nous vous invitons à en prendre connaissance dans son entièreté afin de vous y conformer.

### **1. Le décret**

Le 15 juillet 2020, le gouvernement a adopté [le décret 810-2020](#) prévoyant le port obligatoire du couvre-visage dans tout « lieu qui accueille le public ».

À compter du 18 juillet 2020, le port du couvre-visage (masque ou tissu bien ajusté couvrant le nez et la bouche) sera obligatoire dans les lieux qui accueillent le public. Est notamment visée par la définition de « lieu qui accueille le public », la partie accessible au public des lieux suivants, dans la mesure où elle est fermée ou partiellement couverte\*:

1. Un cabinet privé de professionnel;
2. Un lieu où sont offerts des services municipaux ou gouvernementaux;
3. Une salle de location ou un autre lieu utilisé pour accueillir des événements, incluant des congrès et des conférences, ou pour tenir des réceptions.

Le port du couvre-visage sera également obligatoire pour accéder à un hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur d'un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation ou pour y circuler.

Ainsi, il sera interdit à l'exploitant de l'un de ces lieux d'y admettre une personne qui ne porte pas le couvre-visage ou d'en tolérer la présence, sous réserve de certaines exceptions, notamment\*\* :

1. Une personne âgée de moins de 12 ans;
2. Une personne qui déclare que sa condition médicale l'en empêche;
3. Une personne qui se trouve dans une salle d'audience ou une salle de délibération de jurés;
4. Une personne qui retire son couvre-visage momentanément, à des fins d'identifications;
5. Une personne qui y travaille ou y exerce sa profession.

Quant à cette dernière exception, le décret prévoit qu'elle ne trouve pas application lorsque cette personne circule dans le hall d'entrée, une aire d'accueil ou un ascenseur d'un immeuble autre qu'un immeuble d'habitation, qu'il constitue un lieu qui accueille le public ou non. Par ailleurs, les employés et les professionnels demeurent soumis aux règles applicables en matière de santé et de sécurité au travail.

Le décret prévoit finalement que le couvre-visage pourra être retiré si la personne est assise dans un lieu accueillant le public et respecte l'une des deux conditions suivantes : 1) une distance de deux mètres est maintenue avec toute personne ou 2) elle est séparée par une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne.

L'exploitant d'un lieu visé par le décret et qui y contreviendrait est passible d'une amende de 400 à 6000\$.

## 2. La pratique professionnelle de l'avocat et le port du couvre-visage

Afin de vous assister dans votre pratique professionnelle, veuillez trouver ci-dessous, à titre informatif, quelques exemples de lieux que les membres du Barreau du Québec sont appelés à fréquenter et de mesures applicables prévues au décret :

1. **Palais de justice ou tribunaux administratifs** : Les personnes souhaitant accéder à ces lieux, incluant les membres du Barreau du Québec, devront porter le couvre-visage afin d'y accéder ou d'y circuler. Le couvre-visage pourra être retiré en salle d'audience ou lorsqu'assis en respectant une distanciation de deux mètres ou en présence d'une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne.

Les autres consignes sanitaires émises par la santé publique et par les palais de justice doivent également être respectées.

2. **Cabinet d'avocats** : Les cabinets privés de professionnels étant visés par le décret, les bureaux d'avocats seront soumis à ces obligations. Ainsi, il sera interdit aux personnes qui ne travaillent pas ou n'exercent pas une profession au sein de votre cabinet d'accéder à certains lieux et d'y circuler sans porter un masque ou un couvre-visage. Les membres propriétaires de cabinet privés devront donc exiger que toute personne qui n'est pas un employé du cabinet, notamment leurs clients et fournisseurs de services, porte un couvre-visage lorsqu'elle circulera dans le bureau.
3. Le couvre-visage pourra toutefois être retiré lorsque la personne sera assise dans une salle en respectant une distanciation de deux mètres ou en présence d'une barrière physique permettant de limiter la contagion de toute personne.

Quant aux employés/professionnels du cabinet d'avocat, ils demeurent soumis aux règles applicables en matière de santé et sécurité au travail.

4. **Les halls d'entrée, aires d'accueil et ascenseurs d'immeuble (autre qu'un immeuble d'habitation)** : Afin d'accéder à un immeuble, incluant un immeuble accueillant les locaux d'un cabinet privé de professionnels, le port du couvre-visage sera obligatoire lors de vos déplacements dans les halls d'entrée, ascenseurs et aires d'accueil.

Dans les autres lieux publics qui ne sont pas visés par le décret et où la distanciation physique de 2 mètres n'est pas possible, le port du couvre-visage demeure fortement recommandé par la santé publique.

Pour de plus amples informations à cet effet, nous vous invitons à prendre connaissance du [décret 810-2020 du 15 juillet 2020](#) et de [la page dédiée au port du masque](#) sur le site internet du gouvernement du Québec.

Tout complément d'information pertinent sera publié sur notre site internet.

\*Seuls les lieux les plus pertinents à la pratique professionnelle des membres du Barreau du Québec ont été listés. Nous vous invitons à consulter le décret pour la liste détaillée des lieux visés.

\*\* Seules les exceptions les plus pertinentes à la pratique professionnelle des membres du Barreau du Québec ont été listées. Nous vous invitons à consulter le décret pour la liste détaillée des exceptions.